ARTELIA

Commune de MERINDOL

PROGRAMME 2020-2021 DE REAMENAGEMENT ET RECALIBRAGE DE VOIRIES

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (PIECE N°2)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES : **LE 14 SEPTEMBRE 2020 A 12 HEURES**

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 1
1.1. OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE LE TITULAIRE 1
1.2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION 1
1.3. TRANCHES ET LOTS 2
1.4. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 2
1.5. MESURES DE SECURITE 2
1.6. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT 2
1.7. MAITRISE D'ŒUVRE 2
1.8. CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) 3
1.9. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 3
1.10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 3
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 5
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 5
3.2. TRANCHE OPTIONNELLE 5
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE 6
3.3.1. Les prix du marché sont établis hors T.V.A. 6
3.3.2. Unité monétaire 6
3.3.3. Rémunération 6
3.3.4. Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires 6
3.3.5. Modalités de règlement des comptes 6
3.3.6. Approvisionnements 6
3.3.7. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux liées à la nature des sols 6
3.4. VARIATION DANS LES PRIX 7
3.4.1. Les prix sont fermes, ACTUALISABLES suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4 7
3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché 7
3.4.3. Choix de l'index de référence 7
3.4.4. Modalités d'actualisation des prix 7
3.4.5. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée 7
3.5. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS 7
3.5.1. Acceptation des sous-traitants 7
3.5.2. Modalités de paiements des cotraitants 8
3.5.3. Modalités de paiement des sous-traitants 8
3.6. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL 9
3.7. DELAI DE PAIEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE 9
3.8. SUSPENSION DES DELAIS DE PAIEMENT 9
4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES 10
4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 10
4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 10

4.3. PENALITES POUR RETARD DANS LE DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 11
4.4. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 11
4.4.1. Pénalités pour retard dans la remise des documents préalables à l'exécution, en particulier des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé (PPSPS) 11
4.4.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution 11
4.4.3. Retenue pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 9.7 du C.C.A.P. 12
4.5. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER 12
4.6. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 12
4.7. REFACTIONS POUR NON RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES 12
4.8. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 12
5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 13
5.1. RETENUE DE GARANTIE 13
5.2. AVANCE 13
5.3. AVANCES SUR MATERIELS 13
5.4. NANTISSEMENT 13
6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 14
6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.4. MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU 14
6.5. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 15
6.6. INVENTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES, BREVETS 15
7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 15
7.1. PIQUETAGE GENERAL 15
7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 15
8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16
8.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 16
8.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
8.3. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 16
8.4. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 17
8.4.1. Ouvriers étrangers 17
8.4.2. Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes 18
8.4.3. Insertion par l'économique 18
8.5. GARDE DU CHANTIER 18
8.6. CONSTATS D'HUISSIER ET SUIVI DE CHANTIER 18
8.7. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 18
8.7.1. Installations et organisation du chantier 18
8.7.2. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier 19
8.8. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES 19
8.9. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI 19
8.10. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX 19
8.10.1. Absence de réponse d'un exploitant à une DICT 20
8.10.2. Découverte ou modification d'ouvrages 20

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 21
9.1. ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX 21
9.1.1. Essais et contrôles généraux 21
9.1.2. Essais et contrôles supplémentaires 21
9.1.3. Contrôles par le bureau de contrôle 21
9.2. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION 21
9.3. RECEPTION 21
9.4. REFUS DES INSTALLATIONS 21
9.5. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU DE CERTAINES PARTIES D'OUVRAGES 22
9.6. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TX) 22
10. ASSURANCES – RESPONSABILITES 22
10.1. GARANTIES CONTRACTUELLES 22
10.1.1. Délai de garantie 22
10.1.2. Prolongation du délai de garantie 22
10.1.3. Garanties décennales 23
10.1.4. Garanties particulières 23
10.2. ASSURANCES 23
10.2.1. Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits. 23
10.2.2. Le Titulaire (ou chaque Titulaire co-traitant) est tenu de justifier qu'il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes : 23
10.2.2.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (AUTRE QUE RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS) 23
10.2.2.2. POLICE(S) DE RESPONSABILITE DECENNALE 24
10.2.3. Police(s) tous risques chantier 24
10.2.4. Le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité. 24
11. CONTESTATION ET RECOURS 24
12. RESILIATION DU MARCHE 25
13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 25

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE LE TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent :

LES TRAVAUX DU PROGRAMME 2020-2021 DE REAMENAGEMENT ET DE RECALIBRAGE DE VOIRIES SUR LA COMMUNE DE MERINDOL

A titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront en Octobre 2020.

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques, ainsi que l'étendue des prestations diverses mis à la charge de le Titulaire, sont indiquées dans le C.C.T.P.

Les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse professionnelle (adresse du Mandataire) ou au domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux mentionnés sur l'Acte d'Engagement.

Le terme « Titulaire » désigne le titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

1.2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

Toute information ou notification doit permettre d'attester la date et l'heure de réception.

En précision de l'article 3 du CCAG TX, les moyens de communication acceptés sont les suivants :

- - La remise contre récépissé daté
- - La lettre recommandée avec accusé de réception postal
- - La lettre par Chronopost avec récépissé du destinataire

Ces moyens doivent être utilisés tant par le Titulaire que par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, notamment pour la communication d'ordre de services ; ou pour les réserves émises par l'entreprise en cours de travaux.

1.3. TRANCHES ET LOTS

Les travaux font l'objet d'un lot unique

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme : chemin des Magnans, et chemin des Lônes,
- Tranche optionnelle : route de la Font de l'Orme, chemin de l'Observatoire, chemin de Salem, chemin des Grands Campas.

1.4. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Les conditions d'exécution du (des) nouveau(x) marché(s) seront négociées entre les parties au préalable de sa passation. A défaut d'un accord sur de telles conditions d'exécution spécifiques au(x) nouveau(x) marché(s), ses conditions d'exécution seront celles prévues par le présent marché. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.5. MESURES DE SECURITE

Sans objet.

1.6. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.7. MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre est chargé d'une mission relevant du Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 et de l'arrêté du 21 Décembre 1993, et qui comporte les éléments normalisés suivants :

- AVP Avant-Projet
- PRO Projet
- ACT Assistance aux Contrats de Travaux
- VISA Visa des plans d'exécution
- DET Direction de l'Exécution des Travaux
- AOR Assistance aux Opérations de Réception

Les études d'exécution (EXE) n'étant pas confiées au Maître d'Œuvre, la charge de leur établissement incombe à l'Entreprise au titre de son marché (voir article 8.2. du C.C.A.P).

1.8. CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Sans objet.

1.9. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

En application de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du Décret n° 94-1159 du l'intervention d'un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs est à priori requise (opération de catégorie 3).

1.10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, par le Titulaire, à aucune indemnité.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et ses annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), accepté sans modifications,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), assorti des plans du marché,
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le Détail Quantitatif Estimatif,
- le certificat de visite préalable du site.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- en cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 du présent document :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
- les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, et des Transports,
- les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes,
- la loi du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,
- la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- Code de la commande publique.

NOTA

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, s'il a lieu au Titulaire mandataire, ses cotraitants, et leurs sous-traitants éventuels.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels font l'objet de l'article 3.5 du présent C.C.A.P.

3.2. TRANCHE OPTIONNELLE

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche optionnelle est précisé ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche optionnelle	Délai limite de notification (en chiffres)	Délai limite de notification (en lettres)
Tranche optionnelle	24 mois	Vingt-quatre mois

Les précisions ci-après sont apportées à l'article 11-8 du CCAG-TX.

Le présent marché ne prévoit ni indemnité de dédit, ni indemnité d'attente en cas de non-exécution ou de retard dans la (les) notifications (s) d'exécution de la (les) tranche (s) conditionnelle (s).

3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1. Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils tiennent compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visées à l'article 10-1 du CCAG-TX et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de le Titulaire aux termes du présent C.C.A.P., du C.C.T.P., et des autres pièces particulières du marché.

3.3.2. Unité monétaire

Les factures doivent être libellées en Euros.

3.3.3. Rémunération

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.4. Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires

Sans objet.

3.3.5. Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés, selon un modèle à soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG-TX.

Les projets de décomptes mensuels seront remis au Maître d'Œuvre, en deux exemplaires, pour le 10 du mois suivant l'exécution des travaux.

3.3.6. Approvisionnements

Sans objet.

3.3.7. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux liées à la nature des sols

Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG-TX, les variations dans les quantités indicatives portées au détail-estimatif et dépendant de la nature des sols rencontrés lors des travaux, ne donnent pas lieu à l'application des indemnités qui sont prévues aux 15.3, 16.1 et 17.2 desdits articles.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1. Les prix sont fermes, ACTUALISABLES suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I est choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national TP01.

3.4.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au(x) prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cd = Id – 3 / Io$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois auquel le candidat a fixé son prix dans l'offre et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux du bon de commande concerné soit postérieur de plus de 3 mois au mois de fixation du prix de l'offre du candidat.

A l'appui des demandes d'actualisation, l'Entrepreneur devra transmettre les calculs détaillés nécessaires à une vérification aisée, avec les références explicites des indices correspondants.

3.4.5. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.5.1. Acceptation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du *représentant du pouvoir adjudicateur* l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, dans les formes et selon les modalités prévues dans cet article.

En précision de l'article 3.6.2 du CCAG-TX la sous-traitance indirecte est limitée au sous-traitant indirect de 1er rang. Si la demande d'acceptation est faite avant la signature du marché, le Titulaire remplit le formulaire annexé à l'Acte d'Engagement (1 formulaire par sous-traitant).

Si cette demande est effectuée après la signature du marché, son acceptation est constatée par un Acte Spécial.

Dans tous les cas, le Titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la déclaration (en 2 exemplaires) de chaque sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 45 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Aucun sous-traitant ne peut être accepté sans avoir justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité vis-à-vis des tiers comme il est dit au 1 de l'article 9 du CCAG-TX. Une copie de l'assurance décennale et de la responsabilité civile professionnelle sera à joindre impérativement par les sous-traitants.

Les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG-TX sont applicables à l'ensemble des contrats de sous-traitance conclus au titre du marché.

3.5.2. Modalités de paiements des cotraitants

La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

3.5.3. Modalités de paiement des sous-traitants

La procédure de paiement direct pourra être utilisée dès que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants sera égal ou supérieur à 600 € TTC.

A cet effet, le Titulaire du marché ou le Mandataire d'un Groupement solidaire doit joindre en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

En cas d'un Groupement conjoint, l'acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

Le Titulaire envoie au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, des co-traitants et sous-traitants payés directement.
2. La date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux.
3. L'objet succinct du marché.
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.7. DELAI DE PAIEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 Janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le point de départ du délai de paiement des acomptes est fixé à la date de la réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement émise par le Titulaire du marché, accompagnée des justifications nécessaires. Le point de départ du délai de paiement du solde est fixé à la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires est celui fixé à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement sera effectué sur la base provisoire de sommes admises par le Maître d'Œuvre. Si les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au Titulaire, un mandatement complémentaire interviendra.

3.8. SUSPENSION DES DELAIS DE PAIEMENT

Si du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est suspendu.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le Titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Ouvrage de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le nouveau délai global de paiement à la fin de la suspension est au minimum de 30 jours ou bien égal au délai restant à courir si celui-ci est supérieur à 30 jours.

4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES

4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Ce délai figure dans l'Acte d'Engagement, qui précise les délais respectifs la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG-TX et le délai d'exécution des travaux défini à l'article 19.1.1 du CCAG-TX :

- **Période de préparation** : engagée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.
- **Exécution des travaux** : engagée par un ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux qui correspond à l'autorisation de pénétrer sur site pour démarrage des travaux par le Titulaire. Cet ordre de service sera émis à l'issue de l'approbation par le Maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux (au minimum : plans guides, plans process, plans de terrassement, spécifications techniques des équipements).

4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du CCAG-TX.

En vue de l'application éventuelle du 3 de l'article 19.2 précité, visant le cas des **intempéries**, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le Maître d'Œuvre. A cette fin, la signature par lui des feuilles d'intempéries ou du cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier, fait foi de son acceptation ;
- les intempéries sont classées en 3 catégories selon les conséquences qu'elles entraînent :
    - rendre dangereuses ou insalubres les conditions d'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1er alinéa du 19.2.3 du CCAG-TX) ;
    - entraver ou rendre impossible l'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1er alinéa du 19.2.3 du CCAG-TX);
    - avoir une intensité ou une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues ;

- ces trois catégories d'intempéries arrêtent l'exécution des travaux et donnent droit à prolonger le délai d'exécution d'un nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-après ;
- la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée au Titulaire par ordre de service, sur présentation au Maître d'Œuvre au plus tard avec le dernier décompte provisoire, d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

  Cette prolongation pour intempéries –hormis le cas des intempéries exceptionnelles visées ci-dessus et relevant de l'article 18.3 du CCAG-TX- n'ouvre pas droit à indemnisation particulière du Titulaire ;
- pour l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-TX, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 (DIX) jours par tranche.

4.3. PENALITES POUR RETARD DANS LE DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Toutes les pénalités sont calculées sur une base HT.

Le Titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière égale 1/500° du montant du marché par jour de retard calendaire.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

Il n'est pas prévu de primes d'avance (article 20.2 du CCAG-TX).

4.4. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.4.1. Pénalités pour retard dans la remise des documents préalables à l'exécution, en particulier des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé (PPSPS)

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.1 du présent C.C.A.P, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-TX, une pénalité journalière fixée à 50 (cinquante) Euros.

4.4.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.2 du présent C.C.A.P, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-TX, une pénalité journalière de 50 (cinquante) Euros.

4.4.3. Retenue pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 9.7 du C.C.A.P.

Le règlement du décompte définitif et les remboursements de la mainlevée des cautions de garantie restent soumis à la production de ces documents.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de suspendre la réception à la fourniture de ces documents.

En cas de retard dans la remise de ces documents, par rapport à la date constatée d'achèvement des travaux, l'entreprise encourt sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-TX, une pénalité journalière de 150 (cent cinquante) Euros.

4.5. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER

Toute Entreprise (y compris sous-traitants) ayant été dûment convoquée par écrit devra être représentée aux réunions de chantier par un des représentants nommément désignés au début des travaux.

Toute absence de ce représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une pénalité de 300 (trois cents) Euros.

4.6. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2000 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4.7. REFACTIONS POUR NON RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES

Sans objet.

4.8. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG-TX sont applicables. Il n'est pas prévu de pénalités particulières au titre du 3 de cet article.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du bon de commande et prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas par une caution personnelle et solidaire, pendant toute la durée du marché. Dans ce cas, le titulaire établira une garantie à première demande ou une caution personnelle sur la base du montant maximum annuel du marché.

Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Si le titulaire substitue une garantie à première demande, ou une caution personnelle et solidaire, en cours de marché, cette garantie sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants, et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2. AVANCE

La durée de chaque tranche étant inférieure à 2 mois, aucune avance ne sera versée.

5.3. AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels nécessaires à la réalisation des travaux de chantier ne sera versée au Titulaire.

5.4. NANTISSEMENT

En cas d'entreprises groupées solidaires, les Titulaires se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux, produits, matériels et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à le Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités minimales des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Il précise éventuellement aussi quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de le Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Essais et vérification complémentaire

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Qu'ils soient effectués par le Titulaire ou par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage, sauf s'il s'agit de contrôles nécessités par des ouvrages réalisés par l'Entreprise et présentant des anomalies.

6.4. MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

Si le Titulaire propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du C.C.T.P, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage le Titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'Œuvre.

6.5. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

6.6. INVENTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES, BREVETS

Conformément à l'article 8.2 du CCAG-TX, si l'exécution ou le fonctionnement des installations projetées comporte l'emploi de systèmes brevetés ou déposés, le Titulaire s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre toutes revendications de titulaires de brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître de l'Ouvrage dans toute action qui serait intentée contre lui à ce sujet.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Préalablement au piquetage général, le maître d'ouvrage réalisera l'implantation des limites parcellaires et/ ou bornages des emprises.

Le piquetage général des travaux à réaliser sera effectué par le Titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages, dans les conditions et avec le degré de précision requis et éventuellement précisé au C.C.T.P.

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sauf s'il a été exécuté avant la notification du marché, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés en service, tels que canalisations ou câbles, identifiés et situés au droit ou au voisinage des travaux, sera effectué par le Titulaire, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies à l'article R554-27 du Code de l'Environnement.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main-d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le Titulaire reconnaît en outre avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol au vu des études disponibles et de celles qu'il aura effectuées en sus dans le cadre de la consultation et en phase de préparation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement et en outre, avoir apprécié les spécificités qui s'attachent à la présence de sols pollués.

Les conséquences des erreurs et carences du Titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

8.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une **période de préparation** conformément à l'article 28.1 du CCAG-TX. Par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du C.C.A.G TX, cette période n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 3 semaines (pour chaque tranche) à compter de la date indiquée dans l'Ordre de Service mentionnant le démarrage de cette période.

8.3. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

En complément de l'article 29 du C.C.A.G. il est précisé :

Le coût d'établissement des plans d'exécution des ouvrages est inclus dans les prix unitaires de ces ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages sont soumis par le Titulaire, au visa du Maître d'Œuvre au plus tard dix jours ouvrés avant leur exécution. Ceux-ci seront numérotés, datés et indiqueront clairement qu'il s'agit de plans d'exécution.

A cet effet, le Maître d'Œuvre fournira les fichiers informatiques des documents d'étude.

Le délai contractuel comprend la période nécessaire à l'établissement des plans d'exécution.

Aucun travail ne peut débuter sans plan d'exécution dûment visé.

Si en cours de travaux, il manquait des plans d'exécution visés, les travaux seraient suspendus sans interrompre le délai d'exécution.

Les **Etudes d'Exécution des Ouvrages** (EXE) comportent :

- **Pour les ouvrages linéaires** : l'optimisation des mouvements de terre, l'implantation à intervalles réguliers, les cahiers des profils en travers, l'adaptation précise au terrain des ouvrages de génie civil liés au projet, les spécifications techniques détaillées des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre, les notes de calculs de stabilité et de résistance de tous les ouvrages dans les conditions auxquelles ils seront soumis, les plans de coordination éventuels ;
- **Pour les ouvrages de génie civil, les ouvrages de bâtiment et les équipements techniques** : les plans d'exécution y compris ceux des fondations, les spécifications techniques détaillées, les études de détail, les notes de calculs de stabilité et de résistance, les notes de calculs de dimensionnement des équipements ;
- **Pour les ouvrages spécifiques** : le devis quantitatifs détaillé sur la base des plans d'exécution et l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Elles sont établies par le Titulaire et remises, au minimum 15 (QUINZE) jours ouvrés avant la date prévue pour l'exécution :

- **au Maître d'Œuvre**, pour information, ou pour examen de conformité au projet si l'élément de mission normalisé « VISA » lui a été confié par le Maître de l'Ouvrage (cf. article 1.5 du C.C.A.P.). Dans ce dernier cas, le Maître d'Œuvre retourne les documents avec ses observations éventuelles et son visa, au plus tard 15 (QUINZE) jours ouvrés après leur réception.

La délivrance d'un visa ne dégage pas l'Entreprise de sa responsabilité qui reste pleine et entière sur cette phase de la conception des ouvrages ; de plus quelle que soit la mission confiée au Maître d'Œuvre, les **Plans d'Ateliers et de Chantiers** (PAC) relèvent de la seule responsabilité de l'Entreprise et de sa seule initiative.

8.4. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.4.1. Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2. Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX pour CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX pour CENT).

8.4.3. Insertion par l'économique

Sans objet.

8.5. GARDE DU CHANTIER

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entreprise, et ceci jusqu'à la réception, et en toutes circonstances. L'Entreprise devra également assurer le maintien en sécurité des installations et ouvrages existants.

L'Entreprise a la libre appréciation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats attendus.

8.6. CONSTATS D'HUISSIER ET SUIVI DE CHANTIER

Pendant la période de préparation de chantier et avant tout commencement des travaux, un constat d'huissier sera fait à la charge du Titulaire. L'état des constructions avoisinantes et des voies d'accès sera ainsi consigné. Seront présents à ce constat d'huissier : le Titulaire, le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le conducteur d'opération.

Durant les travaux, l'entreprise devra effectuer un reportage photographique hebdomadaire du chantier et des principaux points d'avancement des travaux, et le mettra à disposition du Maître d'Ouvrage.

8.7. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.7.1. Installations et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière n'est à apporter aux dispositions générales de l'article 31 du CCAG-TX.

8.7.2. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant de la réglementation en vigueur, notamment :

- Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994
- Arrêté du 7 Mars 1995
- Décret n° 95-543 du 4 Mai 1995
- Arrêté du 25 février 2003 relatif aux travaux dangereux

8.8. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du CCAG TX, **entièrement** supportée par le Titulaire. A cet effet, **avant** travaux un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des Services ayant la charge de ces voies.

8.9. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

L'article 37 du CCAG-TX est applicable sans qu'il soit prévu de pénalités supplémentaires au titre du 37.3 en cas de carence du Titulaire.

8.10. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Préalablement, et en cours d'exécution des travaux, le Titulaire devra prendre les mesures définies au Décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le Titulaire devra respecter les dispositions de la norme NF S 70-003-01 de juillet 2012 relative aux travaux à proximité des réseaux.

En application de ces dispositions, le Titulaire doit :

- prendre en compte l'ensemble des éléments fournis par le Maitre d'Ouvrage concernant les réponses aux DT et les éventuelles investigations complémentaires,
- consulter, avant l'exécution des travaux, le téléservice du guichet unique en indiquant l'emprise des travaux envisagés par chacune des communes concernées, préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire réglementaire conjoint DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le Maitre d'Ouvrage,
- prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou lorsqu'il n'est pas réalisé d'investigations complémentaires,
- prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier. Le Titulaire ne doit pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles,

- maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de l'emprise où il intervient,
- s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou d'exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires et des autorisations d'intervention à proximité des réseaux lorsque celles-ci sont obligatoires,
- prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux et des recommandations spécifiques indiquées dans les récépissés de DICT et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide,
- informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mise en œuvre lors des travaux,
- surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT,
- signaler à l'exploitant et au Maitre d'Ouvrage, dans les plus brefs délais, tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible, ou toute autre anomalie en établissant un constat contradictoire,
- conserver sur le chantier les récépissés de DICT.

8.10.1. Absence de réponse d'un exploitant à une DICT

A défaut de réponse d'un exploitant à une DICT dans le délai fixé à l'article R554-22 du Code de l'Environnement, le Titulaire doit renouveler sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse de l'exploitant, le Titulaire doit surseoir à l'engagement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages sensibles en service.

Aucune pénalité de retard ne pourra être appliquée au Titulaire en cas de retard dans l'exécution des travaux du fait de l'absence de réponse d'un exploitant après la relance dûment faite par le Titulaire.

Le Titulaire a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait du retard dans l'engagement des travaux.

8.10.2. Découverte ou modification d'ouvrages

En cas de retard dans le démarrage des travaux suite à des modifications, extensions ou création de réseaux intervenues après la signature du marché ou en cas d'arrêt des travaux du fait de la découverte d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entrainer un danger lors des travaux, le Titulaire ne pourra pas se voir appliquer de pénalités.

Le Titulaire a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'arrêt des travaux ou du retard au démarrage des travaux.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du CCAG-TX et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au C.C.T.P.

9.1.2. Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre ou du bureau de contrôle se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Ces essais, définis par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage, seront à la charge du Maître d'Ouvrage s'ils sont satisfaisants. S'ils étaient négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avéreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'Entreprise, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

9.1.3. Contrôles par le bureau de contrôle

Sans objet.

9.2. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

Sans objet.

9.3. RECEPTION

La réception des travaux (de chaque tranche s'il y a lieu) s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-TX et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au C.C.T.P et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le P.V. de réception précise la date d'effet de la réception.

9.4. REFUS DES INSTALLATIONS

Sans objet.

9.5. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU DE CERTAINES PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.6. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TX)

Il est stipulé que les plans et autres documents à fournir par le Titulaire après exécution des travaux devront tous être remis au Maître d'Œuvre au plus tard lors de la demande de réception.

10. ASSURANCES – RESPONSABILITES

10.1. GARANTIES CONTRACTUELLES

10.1.1. Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TX, le délai de garantie est d'UN AN à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, le Titulaire garantit pendant UN AN à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (**garantie de parfait achèvement**).

Le Titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Au titre de cette responsabilité, il doit :

- exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose ;

Le Titulaire sera également rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant au Titulaire et exécutées et fournies par lui n'avaient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou l'Exploitant qu'il aura désigné.

10.1.2. Prolongation du délai de garantie

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever le titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

10.1.3. Garanties décennales

Le Titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

10.1.4. Garanties particulières

La réfection de chaussée est garantie durant cinq ans. Cette garantie s'applique également au compactage des tranchées.

10.2. ASSURANCES

10.2.1. Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

10.2.2. Le Titulaire (ou chaque Titulaire co-traitant) est tenu de justifier qu'il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes :

10.2.2.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (AUTRE QUE RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS)

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun du Titulaire (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés en 10.2.2.2 ci-après et, s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement (article 10.1.1. du CCAP).

Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d'intervenir consécutivement à ces travaux.

10.2.2.2. POLICE(S) DE RESPONSABILITE DECENNALE

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG-TX cette (ou ces) police(s) couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 - 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du Code Civil pour les ouvrages suivants :

- travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du Titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Cette police sera obligatoirement par capitalisation et sera établie pour le ou les ouvrages concernés.

10.2.3. Police(s) tous risques chantier

Sans objet.

10.2.4. Le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité.

Les attestations d'assurance décennale devront clairement établir qu'elles couvrent bien les catégories d'ouvrages faisant l'objet du marché, que ces ouvrages relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978).

Elles devront indiquer clairement :

- la date d'échéance annuelle des contrats,
- le montant des garanties accordées par sinistre,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par le Titulaire intéressé, des justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si le Titulaire ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d'assurance, régularisée et de l'attestation, par l'assureur, du paiement de la prime.

11. CONTESTATION ET RECOURS

S'il apparaît un différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution du Marché, tant en termes techniques que financiers, le Titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par le Maître d'Ouvrage.

12. RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45, 46 et 49 du CCAG TX et dans le respect des dispositions de l'article 48 du CCAG TX.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

a) <u>CCAG-Travaux</u>

Suppression du 2ème alinéa de l'article 3.12. Les dispositions du C.C.A.P. prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-TX en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces et notamment :

- dérogation à l'article 4.1 résultant de l'article 2 du C.C.A.P,
- dérogation à l'article 9.1. du CCAG TX résultant de l'article 10.2.2.2 du C.C.A.P,
- dérogation aux articles 15, 16, 17 résultant de l'article 3.3.7. du C.C.A.P,
- dérogation à l'article 20 du CCAG TX résultant de l'article 4.3 du C.C.A.P,
- dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 résultant de l'article 8.2 du C.C.A.P,
- dérogation à l'article 34.1 résultant de l'article 8.8. du C.C.A.P,
- dérogation à l'article 48.1. du CCAG TX résultant de l'article 4.4 du C.C.A.P.

b) <u>CCTG</u>

Les dispositions du CCTP prévalent sur celles du CCTG en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.

VU ET ACCEPTE	LU ET ACCEPTE
A	A
Le	Le
Le	Le(s) Titulaire(s),

oOo